

CENTRE DE FOIRES



NORMES EN MATIÈRE
D'ÉCHANTILLONNAGE
COMESTIBLE



Table des matières

1.	Échantillonnage comestible offert gratuitement par l'exposant	1
1.1.	Produits alcoolisés	1
1.2.	Produits alimentaires	1
2.	Échantillonnage comestible vendu par l'exposant	2
2.1.	Produits alcoolisés	2
2.2.	Produits alimentaires	2

1. Échantillonnage comestible offert gratuitement par l'exposant

Le kiosque et son produit en échantillonnage doivent toujours être autorisés par ExpoCité.

1.1. Produits alcoolisés

- L'exposant peut seulement échantillonner ses produits dont il est le fabricant (ou le représentant) et dont il fait la promotion à son kiosque, sinon, il doit faire appel aux employés de bar d'ExpoCité et acheter les produits à ExpoCité.
- L'exposant (ou le promoteur) doit se conformer aux normes de la RACJ et demander un permis d'alcool, si applicable – [Permis de réunion \(salon de dégustation ou exposition\) - Régie des alcools, des courses et des jeux \(RACJ\) \(gouv.qc.ca\)](#).
- L'exposant doit respecter les formats échantillonnages suivants définis, en vertu de la Loi sur les permis d'alcool¹ (selon le pourcentage d'alcool en volume contenu dans la boisson alcoolique) :

Au plus 7 %	100 ml (3,5 oz)
Plus de 7 % et moins de 20 %	50 ml (1,75 oz)
Au moins 20 %	25 ml (0,75 oz)

→ Voir le formulaire [Autorisation d'échantillonnage](#)

1.2. Produits alimentaires

- L'exposant peut seulement échantillonner ses produits dont il est le fabricant et dont il fait la promotion à son kiosque. Sinon, il doit faire appel à La Cage traiteur événementiel (fournisseur exclusif d'ExpoCité) et acheter ses produits².
- L'exposant doit respecter un format « échantillonnage », équivalant à une seule bouchée, et sera déterminé par ExpoCité selon le produit :
 - Breuvage : 120 ml (4 oz)
 - Nourriture : 100 g (4 oz).
- L'exposant doit se conformer aux règles de salubrité alimentaire du MAPAQ et de toutes autres instances gouvernementales, et ce, afin de prévenir toute épidémie ou tout empoisonnement alimentaire.

→ Voir le formulaire [Autorisation d'échantillonnage](#)

Dans tous les cas, l'exposant devra obligatoirement afficher à la vue l'autorisation signée durant toute la période d'échantillonnage, sans quoi, le personnel d'ExpoCité est autorisé à mettre fin à l'activité sans délai.

¹ <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/P-9.1.%20r.%206>

² Sauf si le produit n'est pas vendu par La Cage traiteur événementiel

2. Échantillonnage comestible vendu par l'exposant

Le kiosque et son produit en échantillonnage doivent toujours être autorisés par ExpoCité.

2.1. Produits alcoolisés

- L'exposant peut seulement échantillonner ses produits dont il est le fabricant (ou le représentant) et dont il fait la promotion à son kiosque.
- L'exposant (ou le promoteur) doit se conformer aux normes de la RACJ et demander un permis d'alcool – [Permis de réunion \(salon de dégustation ou exposition\) - Régie des alcools, des courses et des jeux \(RACJ\) \(gouv.qc.ca\)](#).
- L'exposant doit utiliser une caisse enregistreuse pour la gestion des boissons alcoolisées.
- L'exposant doit verser à ExpoCité une compensation³ financière à établir en fonction de la nature des produits et de la durée de l'événement.
- L'exposant doit tarifier son échantillon dans le respect avec la structure de prix d'ExpoCité selon le produit.
- L'exposant doit respecter un format « échantillonnage » qui sera déterminé à la discrétion d'ExpoCité selon le produit.

→ Voir le formulaire [Autorisation d'échantillonnage](#)

2.2. Produits alimentaires

- L'exposant peut seulement échantillonner ses produits dont il est le fabricant et dont il fait la promotion à son kiosque.
- L'exposant doit utiliser une caisse enregistreuse pour la gestion des transactions alimentaires.
- Le produit offert en échantillonnage ne doit pas être de même nature que les produits vendus dans les points de vente alimentaire du Centre de foires.
- Si le produit est de même nature, l'exposant doit verser à La Cage traiteur événementiel une compensation³ financière à établir en fonction de la nature des produits et de la durée de l'événement.
- L'exposant doit respecter un format « échantillonnage » qui sera déterminé à la discrétion d'ExpoCité selon le produit.
- L'exposant doit se conformer aux règles de salubrité alimentaire du MAPAQ et de toutes autres instances gouvernementales, et ce, afin de prévenir toute épidémie ou tout empoisonnement alimentaire.

→ Voir le formulaire [Autorisation d'échantillonnage](#)

Dans tous les cas, l'exposant devra obligatoirement afficher à la vue l'autorisation signée durant toute la période d'échantillonnage, sans quoi, le personnel d'ExpoCité est autorisé à mettre fin à l'activité sans délai.

³ Dans le cas où le salon est entièrement de nature alimentaire ou de dégustation de boisson alcoolique, la compensation respective pourrait ne pas s'appliquer (à la discrétion d'ExpoCité).